

Certificat médical d'absence de contre-indication :

Ce certificat est à fournir par les majeurs non vétérans lors de la 1^{ère} prise de licence et sera valable 3 ans. Entre temps l'auto-questionnaire devra être rempli et l'attestation envoyée au club.

Il devra être conservé par le club.

Le certificat doit être établi par un médecin inscrit au Conseil de l'Ordre.

L'escrime est un sport d'opposition exigeant à forte sollicitation cardio-vasculaire et dépense énergétique majeure particulièrement lors de la pratique en compétition.

Les assauts d'escrime sportive correspondent parfois à des efforts d'intensité maximale particulièrement pour celles et ceux qui ont gardé « l'esprit de compétition » et n'ont pas toujours conscience de l'évolution de leurs limites physiologiques, ainsi que pour ceux qui reprennent le sport après une interruption.

C'est au médecin consulté d'évaluer les examens complémentaires éventuellement nécessités selon l'âge, la présence de facteurs de risque et le niveau de compétition. Seul le médecin au cours de son examen est apte à décider de la nécessité de pratiquer des examens complémentaires tels qu'un électrocardiogramme, une épreuve d'effort, une échographie, un bilan biologique etc., en fonction des signes d'alerte et des facteurs de risque.

Certificat médical d'absence de contre-indication

Je soussigné(e),, docteur en médecine,

Certifie avoir examiné M(e) :

Né(e) le / /, habitant à et constaté que son état ne présente pas de contre-indication à la pratique de l'escrime en entraînement et en compétition*.

Fait à le / /

Signature et cachet du médecin examinateur.

*Rayer la mention « en compétition » si cette pratique n'est pas autorisée.

ATTENTION : si votre patient suit un traitement de fond et fait de la compétition, merci de vérifier que les produits ne font pas partie de la liste des produits dopants www.afid.fr et dans l'affirmative d'établir un dossier d'AUT (autorisation d'usage à des fins thérapeutiques)

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents expose à des sanctions et dégage la responsabilité de la FFE. Ces examens ne sont pris en charge ni par la FFE ni par les organismes sociaux.